

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°88 DU SIX AOÛT 2020

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

MR YAYE ISSAKA né vers 1954 à Attikoara/Dosso de nationalité Nigérienne commerçant à Niamey gérant des établissements TABA KAMA BP : 11.096, domicilié au quartier Gawèye rive droite, Niamey TEL : 94.85.33.34, assisté de Maître HAROUNA ABDOU Avocat à la Cour Niamey en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

SOCIETE EL NASSERSA Société anonyme de droit égyptien, ayant sa filiale au Niger à Niamey représentée par son Directeur Général Mr KHALED AI Y MOHAMED assisté de la SCPA METRYAC, Société d'Avocats sise Koirra Kano

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 13 juillet 2020 de Maître GANDA GABDAKOYE HASSANE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, ISSAKA YAYE a assigné la Société EL NASSER devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière d'exécution pour s'entendre :

- Se déclarer compétent ;
- Déclarer nul et nul effet le commandement aux fins de saisie immobilière en date du 24 Juin 2020 pour violation de la loi notamment pour violation de l'article 411 du Code de Procédure Civile et de l'article 254 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la Société EL NASSER aux dépens.

A l'appui de son action, YAYE ISSAKA soutient que le 24 Juin 2020 un prétendu exploit de commandement aux fins de saisie immobilière lui a été délaissé;

Il explique qu'en effet, il était en relation d'affaires avec la Société EL NASSER depuis le 03 Février 1999, et que c'est avec le Directeur d'alors qui s'appelait MADJID qu'il traitait et que ce dernier a toujours livré ses commandes conformément à ses demandes.

YAYE ISSAKA indique qu'il est le représentant exclusif de la Société EL NASSER au Niger, Burkina Faso, Togo, Nigéria, Ghana, Bénin et Mali ; et dans tous ces pays YAYE ISSAKA et le Directeur MADJID ont effectué des voyages d'affaires pour présenter les échantillons de bonbons, de biscuits et de chocolats.

Il rappelle que c'est en 2006 que Monsieur MADJID a été remplacé par un nouveau Directeur en la personne de KAMAL.

Il explique que malheureusement, ce nouveau Directeur lui a livré une commande non conforme à la demande portant sur deux (02) conteneurs de biscuits et un (01) conteneur de biscuit de l'usine BiscoMassr soit trois (03) conteneurs.

Il précise qu'à l'arrivée de ces conteneurs à Niamey Monsieur KAMAL même a constaté la non-conformité des marchandises et YAYE ISSAKA a proposé à la Société EL NASSER de prendre 70% de perte et quant à lui 30%. Mais KAMAL a fait une autre proposition par

laquelle chacun supportera 50% de perte. Les parties étaient d'accord et elles ont signé un document consacrant ledit accord.

Il fait remarquer que cependant, seule, la société EL NASSER dispose de la copie dudit accord.

YAYE ISSAKA dit détenir tous les reçus et virement qui attestent qu'il ne doit rien à la Société EL NASSER.

YAYE ISSAKA souligne que sachant qu'il n'a pas de copie de l'accord sur la perte à partager, la Société EL NASSER réclame le paiement de 65.000\$ et pire la Société EL NASSER a même ajouté des pénalités et augmenté 29.346\$ sur les 65.000\$ soit un total de 94.346\$.

Il indique que contre toute attente par jugement n° 36 du 19/03/2018, le Tribunal de Commerce de Niamey a rendu la décision dont la teneur suit :

« Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en matière commerciale et en dernier ressort;

Constate que la créance n'est pas prescrite ;

Reçoit en conséquence l'action de la Société EL Nasser comme régulière en la forme;

Dit qu'il n'y a pas lieu à reddition des comptes ;

Au fond, dit que la créance de la société El Nasser est fondée ;

Condamne en conséquence, ELH. YAYE ISSAKA à payer à la Société EL Nasser le montant de 94.346\$ représentant le reliquat de différentes commandes passées ;

Alloue à la Société EL Nasser la somme d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts et la déboute du surplus ;

Condamne ELH. YA YE ISSAKA à payer à la Société EL Nasser la somme d'un million (1.000.000) F CFA de dommages et intérêts ;

Condamne ELH. YAYE ISSAKA aux dépens.

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) par dépôt de requête au greffe de ladite juridiction à compter du prononcé du présent jugement

YAYE ISSAKA a introduit un pourvoi en cassation devant le Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) le 27 Juin 2018 (voir attestation de pourvoi en cassation n° 11/2018 ;

Il fait observer que ce jugement n° 36 du 19/03/2018 du Tribunal de Commerce de Niamey condamne YAYE ISSAKA à payer à la société EL NASSER le montant de 94.346\$ c'est-à-dire en dollars : devises étrangères ;

Il fait valoir qu'en plus, la Société EL NASSER tente d'exécuter aussi un procès-verbal de conciliation du 29 Mai 2017 qui ne lui a jamais été notifié ; la société EL NASSER engage ainsi cette procédure d'exécution irrégulièrement.

C'est pourquoi, YAYE ISSAKA saisit la juridiction d'exécution aux fins de déclarer nul et de nul effet le prétendu commandement aux fins de saisie immobilière du 24 Juin 2020.

Au soutien de son action, le requérant invoque l'application de l'article 49 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution(AUPSRVE) aux termes duquel « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui».

Il fait valoir qu'il ressort de ce texte que tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée, relève, quelle que soit l'origine du titre exécutoire en vertu duquel elle est poursuivie, de la compétence préalable du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence et en premier ressort ou du juge qui le remplace : *OHADA Traité, et actes uniformes commentés et annotés, Juriscope 4ème édition 2014 page 1018.*

ISSAKA YAYE relève qu'en l'espèce, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey est donc compétent pour connaître l'exécution forcée du jugement commercial n° 36 du 19 Mars 2018 et du procès-verbal de conciliation judiciaire du 29 Mai 2017 ;

Il demande l'annulation du commandement aux fins de saisie immobilière du 24 Juin 2020 pour violation de la loi notamment pour violation de l'article 411 du Code de Procédure Civile et de l'article 254 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : titre exécutoire irrégulier pour Violation de l'article 411 du Code de Procédure Civile.

Il fait valoir qu'aux termes de l'article 411 du code de procédure civile« nul jugement, nul Acte ne peut être mis en exécution s'il n'a été notifié».

Il relève qu'il ressort de ce texte qu'on ne peut pas exécuter un jugement qui n'a pas été notifié. Or, en l'espèce, la société EL NASSER n'a pas notifié le procès-verbal de conciliation du 29 Mai 2017 à lui-même ;

Il indique qu'en conséquence, la société EL NASSER ne peut pas mettre ledit procès-verbal en exécution. D'où il ya lieu de dire que la société EL NASSER en procédant comme elle l'a fait, a violé manifestement l'article 411 du code de procédure civile.

Il déduit qu'il échet donc de constater que cette procédure d'exécution est manifestement irrégulière et pour ce seul chef de déclarer nul et de nul effet le commandement aux fins de saisie immobilière du vingt-quatre juin 2020.

Il souligne que l'irrégularité de la procédure d'exécution du jugement commercial n° 36 du 19/03/2018 tirée de la violation de l'article 254 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : titre exécutoire irrégulier ;

Il invoque l'article 254 de l'Acte Uniforme de l' AUPSRVE qui dispose que « A peine de nullité, toute poursuite ou en vente forcée d'immeuble doit être précédée d'un commandement aux fins de saisie :

A peine de nullité : ce commandement doit contenir : 1 °) la reproduction ou la copie du titre exécutoire

Il fait remarquer qu'en l'espèce l'obligation à exécuter c'est-à-dire la créance n'est pas parfaitement identifiable.

Il précise que le jugement commercial n° 36 du 19/03/2018 qui l'a condamné à payer à la société EL NASSER le montant de 94.346\$ c'est-à-dire en dollars, en devises étrangères alors même qu'au Niger l'unité Monétaire est le francs CFA et que toutes les condamnations en somme d'argent doivent être en francs CFA.

Il observe qu'ainsi, on ne peut pas faire exécuter ledit jugement en dollars. D'où, le jugement commercial n° 36 du 19/03/2018 est un titre irrégulier.

Il sollicite, pour cette raison aussi, de déclarer nul et de nul effet le commandement aux fins de saisie immobilière du 24 Juin 2020.

Il indique qu'il ya urgence car la société EL NASSER fait commandement à YAYE ISSAKA de payer dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de signification dudit commandement du 24 Juin 2020.

La SCPA METRYAC agissant pour le compte de la Société EL NASSER soulève in limine l'incompétence du tribunal de céans sur la base de l'article 248 et la jurisprudence de la CCJA .

Sur l'exception d'incompétence

La Société EL NASSER soulève l'exception d'incompétence au motif que c'est plutôt le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey (TGI/HC/NY) qui est déjà saisi de la procédure de saisie immobilière qui a plénitude de juridiction et ce en application de l'article 248 de l'Acte Uniforme sur les Procédures de Recouvrement de Créance et Voies d'Exécution (AUPSRC/VE) ;

ISSAKA YAYE plaide que le tribunal de céans est compétent conformément à l'article 49 de l'AUPSRC/VE ;

L'exception d'incompétence a été introduite avant tout débat au fond, qu'elle est donc introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

Aux termes de l'article 248 al 1 de l'AUPSRC/VE « La juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles. » ;

Il résulte de ces dispositions que le tribunal saisi de la vente forcée de l'immeuble est celui qui a plein pouvoir pour connaître des incidents relatifs à la saisie immobilière ;

Aussi, il a été jugé que l'annulation du commandement de payer est un incident de saisie qui ressort de la compétence du juge des criées du lieu de l'immeuble saisi (TRHC DAKAR SENEGAL) juge civ n°2317, 17 déc.2003 ELH OUMAR Fall C/LA SNR LA CPF de Thies) ;

En l'espèce, le tribunal de céans a été saisi pour déclarer nul et de nul effet le commandement aux fins de saisie immobilière en date du 24 Juin 2020, laquelle procédure de saisie immobilière est pendante devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey (TGI/HC/NY) ;

Que donc, le TGI/HC/NY est cette juridiction qui a plénitude de juridiction pour connaître de tous les incidents de la saisie immobilière pendante devant elle;

Conformément aux dispositions de l'article 248 de l'AUPSRC/VE, il convient de se déclarer incompétent au profit du TGI/HC/NY, tribunal apte à connaître de ces contestations ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

YAYE ISSAKA a succombé, il doit être condamné aux dépens ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

ISSAKA YAYE et la Société EL NASSER respectivement représentés par leurs conseils Maître HAROUNA ABDOU et la SCPA METRYAC, lesquels ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort :

Aux termes de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la décision de la juridiction compétente statuant sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre ces décisions est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

ISSAKA YAYE a succombé, il doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Reçoit l'exception d'incompétence de YAYE ISSAKA comme régulière en la forme ;**
- **La déclare fondée ;**
- **Se déclare en conséquence incompétent en application des dispositions de l'article 248 de l'AUPSRC/VE ;**
- **Renvoie les parties devant le TGI/HC/NY qui est la juridiction ayant plénitude de juridiction en ce qui concerne les incidents en matière de saisie immobilière, et ce à leur demande ;**
- **Condamne YAYE ISSAKA aux dépens ;**

Avisé les parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

